

419 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VI)³: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités

L'Assemblée générale,

Considérant l'importance des études dont est chargée la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, et tenant compte du fait qu'en vue de permettre à la Sous-Commission de poursuivre lesdites études, le mandat de ses membres a été prolongé de trois ans par décision de la Commission des droits de l'homme en date du 16 mai 1949⁴,

Considérant, d'autre part, que la dernière réunion de la Sous-Commission s'est tenue en janvier 1950,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

420 (V). Rapport du Conseil économique et social (chapitre V, section VII, deuxième partie)⁵: proposition de tenir en 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse

L'Assemblée générale,

Considérant qu'il convient que la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse continue l'étude des points de l'ordre du jour dont le Conseil économique et social lui a confié l'examen⁶,

Décide d'inviter le Conseil économique et social à revoir sa résolution 336 (XI) du 16 août 1950 aux fins d'inscrire dans son calendrier des conférences pour 1951 une session de la Sous-Commission de la liberté de l'information et de la presse.

*314ème séance plénière,
le 1er décembre 1950.*

421 (V). Projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre: travaux futurs de la Commission des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Exprimant à la Commission des droits de l'homme ses remerciements pour la priorité que la Commission, conformément à la résolution 217 (III) de l'Assemblée

générale, a accordée, au cours de ses sessions de 1949 et de 1950, à la rédaction d'un projet de pacte international relatif aux droits de l'homme et mesures de mise en œuvre,

Prenant acte de la décision que le Conseil économique et social a prise, au cours de sa onzième session⁷, de transmettre à l'Assemblée générale le texte du projet de pacte, avec la documentation correspondante et le compte rendu des débats que le Conseil avait consacrés à cette question, pour qu'elle l'examine à sa cinquième session, en vue de déterminer sa politique de principe au sujet des questions énumérées dans la résolution 303 (XI) du Conseil économique et social,

Considérant comme indispensable que le pacte comprenne des dispositions qui obligent les Etats à promouvoir l'application des droits de l'homme et des libertés fondamentales proclamés dans le pacte et à prendre les mesures, notamment d'ordre législatif, qui sont nécessaires pour garantir à chaque individu la possibilité réelle de jouir de ces droits et libertés,

Ayant examiné le projet de pacte rédigé par la Commission des droits de l'homme, notamment en ce qui concerne certains principes fondamentaux,

A

1. *Félicite* la Commission des droits de l'homme de l'œuvre importante qu'elle a accomplie jusqu'à présent;

2. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à continuer de donner dans ses travaux la priorité à l'achèvement du projet de pacte et de mesures de mise en œuvre, de façon à pouvoir soumettre à l'Assemblée générale, lors de sa sixième session, le texte révisé de cet projet de pacte;

B

3. *Considère*

a) Que la liste des droits énumérés dans les dix-huit premiers articles du projet de pacte ne contient pas certains des droits les plus élémentaires;

b) Qu'il faut améliorer la rédaction actuelle de certains des dix-huit premiers articles du projet de pacte pour mieux protéger les droits auxquels ils ont trait;

c) Qu'il y a lieu, dans la rédaction du pacte, de tenir compte des buts et des principes de la Charte des Nations Unies, et que ces buts et ces principes doivent être mis en œuvre avec esprit de suite et protégés sans défaillance;

4. *Demande* au Conseil économique et social d'inviter la Commission des droits de l'homme à prendre en considération, dans son travail de révision du projet de pacte,

i) Les opinions exprimées pendant la discussion du projet de pacte à la cinquième session de l'Assemblée

³ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 73.*

⁴ Voir les *Procès-verbaux officiels du Conseil économique et social, Quatrième année, Neuvième session, Supplément No 10, paragraphe 13.*

⁵ Voir les *Documents officiels de l'Assemblée générale, Cinquième session, Supplément No 3, page 74.*

⁶ Voir la résolution 197 (VIII) du Conseil économique et social et le document E/1369-E/CN.4/Sub.1/98/Rev.1.

⁷ Voir la résolution 303 I (XI) du Conseil économique et social.